



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CLARAC

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

PV n° 2026-02

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026

Le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni le 20 mars 2026 à 19 heures 00, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur MANENT-MANENT Jean-Paul, Maire de Clarac

Date de convocation du conseil et affichage : 20/03/2026	<i>Conseillers municipaux en exercice :15</i>
Date d'affichage de la liste de délibérations : 25/03/2026	<i>Présents : 13</i>
	<i>Votants : 13</i>
	<i>Procuration : 0</i>
	<i>Absent : 2</i>

Nom des présents :

ANDRIEU Marie José, BASS véronique, BRU Frédéric, COVET Jason, GROSSART TAPIE Séverine, MANENT-MANENT Jean-Paul, REULET Yves, ROMAN-ROS Alexandra, SAJOUS-ELIZALDE Béatrice, TESSARI Patrick, TRIJOLET-BOURREL Marjorie, VALETTE Thomas, VIDALON Benjamin

Nom des absents/excusés ayant donné procuration :

Nom des absents /excusés n'ayant pas donné procuration, LAGARDE Yoan, PANDOLFI Isabelle.

Nom du secrétaire de séance : ANDRIEU Marie José



RAPPEL ORDRE DU JOUR

1. - Délibération portant sur l'élection du maire
2. - Délibération portant sur la détermination du nombre d'adjoint et l'élection de ces derniers
3. - Approbation du Procès-Verbal du conseil 13/01/2026
4. - Lecture de la charte de l'élu local
5. - Délibération portant sur la fixation des indemnités de fonction
6. - Délibération portant sur les délégations du conseil municipal au maire
7. - Délibération portant sur la délégation de fonction et signature
8. - Questions diverses :

La séance du conseil municipal est ouverte à 19h10

1. DELIBERATION PORTANT SUR L'ELECTION DU MAIRE - 2026-04

Monsieur MANENT-MANENT désigne deux assesseurs : REULET Yves et TESSARI Patrick

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 13 suffrages exprimés pour ;

Le conseil municipal, par :

- 13 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur Jean-Paul MANENT-MANENT, maire de la commune de CLARAC ;

INSTALLE Monsieur Jean-Paul MANENT-MANENT en qualité de maire de la commune de CLARAC ;

AUTORISE Monsieur Jean-Paul MANENT-MANENT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Détail du vote

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRE PRESENT
---------------	------------	-------------	-----------------	---

2 DELIBERATION PORTANT SUR LA DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT – 2026-05

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de CLARAC étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4

Le conseil municipal, par :

- 13 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 3, le nombre d'adjoint(e)s au maire,

AUTORISE Monsieur MANENT-MANENT Jean-Paul à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Détail du vote

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS
---------------	------------	-------------	-----------------	---

3 DELIBERATION PORTANT SUR L'ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE – 2026-06

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 13 suffrages exprimés pour la liste de Marie José ANDRIEU ;

Le conseil municipal, par :

- 13 voix POUR,

- 0 ABSTENTION(S),
 - 0 voix CONTRE,
- ELIT la liste de Mari José ANDRIEU ;
 INSTALLE
- Madame Marie José ANDRIEU en qualité de 1^{ère} adjointe ;
 - Monsieur Patrick TESSARI en qualité de 2^e adjoint ;
 - Madame Alexandra ROMAN-ROS en qualité de 3^e adjointe ;
- AUTORISE Monsieur Jean-Paul MANENT-MANENT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Détail du vote

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	<i>DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS</i>
---------------	------------	-------------	-----------------	---

4 APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 13/01/2026

Le procès-verbal du conseil municipal précédent est approuvé à l'unanimité des élus présents.

Détail du vote

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	<i>DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS</i>
---------------	------------	-------------	-----------------	---

5 LECTURE DE LA CHARTE ELU LOCAL PAR M. LE MAIRE

6 DELIBERATION PORTANT SUR LA FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS– 2026-07

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de CLARAC compte 686 habitants

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Détail du vote

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	<i>DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS</i>
---------------	------------	-------------	-----------------	---

7 DELIBERATION PORTANT SUR LA FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE A SA DEMANDE– 2026-08

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le courrier du 20/03/2026 de Monsieur le Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de CLARAC compte 686 habitants

Décide que :

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Détail du vote

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS
---------------	------------	-------------	-----------------	---

8 DELIBERATION PORTANT SUR LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE– 2026-09

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
 - 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
 - 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
 - 19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
 - 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
 - 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 - 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Détail du vote

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	DÉCISION ADOPTÉE AU MEMBRES PRESENTS
---------------	------------	-------------	-----------------	---

9 QUESTION DIVERSES

A la demande des élus : Le listage des mails, adresse et numéro de téléphone des élus
Les différentes commissions pour que les élus puissent y réfléchir

La séance est levée à 20h20

Le Maire MANENT-MANENT Jean-Paul 	Le secrétaire de séance ANDRIEU Marie Josée 
--	--

